

**DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DOUAI**

**Commune de RÂCHES  
566 route Nationale  
59194 RÂCHES**

**PREMIER RAPPORT  
LOCAL DE SUIVI  
DE L'ARTIFICIALISATION  
DES SOLS**

**Période 2020-2022**

## Préambule

Adoptée en août 2021, la loi Climat et Résilience impose par son article 206, transposé à l'article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales, à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et dotée d'un document exécutoire de réaliser un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire.

Ce rapport local doit être réalisé au moins une fois tous les trois ans et présenter un suivi de l'artificialisation au cours des années civiles précédentes. Le décret d'application de la loi Climat et Résilience n°2023-1096, du 27 novembre 2023, portant sur l'évaluation et le suivi de l'artificialisation des sols précise que la réalisation du premier rapport doit intervenir dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, soit avant la fin de l'année 2024.

Ce décret précise également que ce rapport de suivi se concentre spécifiquement sur la consommation d'espaces durant la période 2021-2031, en lien avec l'objectif national fixé pour cette décennie. Le rapport local a pour but de rendre compte du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). En plus de ces données chiffrées, il s'agit d'apporter des éléments de contexte permettant d'expliquer ces dynamiques au niveau local.

Le plan local d'urbanisme approuvé le 25 novembre 2011, modifié le 20 novembre 2015 et est en cours de révision depuis le 9 avril 2021 ;

Le plan local d'urbanisme est en cours de révision, et son approbation devrait être délibérée dans le courant de l'année 2025.

## Méthodologie

Ce rapport local de suivi de l'artificialisation des sols se base sur les données de consommation d'ENAF mises à disposition par l'Etat sur le portail national de l'artificialisation des sols.

La loi précise que le rapport doit concerner les données de consommation d'ENAF des années civiles précédentes, néanmoins, les données relatives à l'année 2023 ne seront disponibles sur le portail national qu'à partir de 2025. Le rapport présente donc le suivi de la consommation d'ENAF pour les années 2020, 2021 et 2022 (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Les données sur la consommation d'ENAF issues du portail national de l'artificialisation ne permettent pas de différencier le(s) type(s) d'espace qui ont été consommés parmi

les ENAF (naturels, agricoles ou forestiers) et donc de détailler la consommation sur ce point, tel que demandé par la loi.

Il a été constaté des différences entre les données chiffrées disponibles sur le portail national de l'artificialisation et les informations locales dont la commune dispose qui seront détaillées ci-après.

## Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023

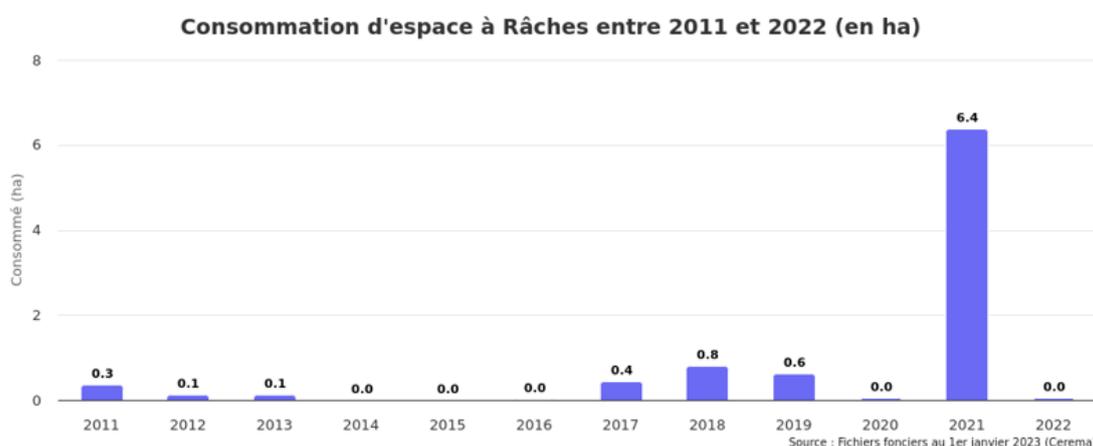
La consommation d'espaces est définie par la loi Climat et Résilience comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». L'extension de ces espaces urbanisés induit la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF).

**D'après les données disponibles sur le portail de l'artificialisation, en 2020**, la commune de Râches a enregistré une consommation de 0 hectare d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). En 2021, la consommation d'ENAF a été de 6.4 hectares, puis de 0 hectares en 2022.

Sur la période 2020-2022, cela représente une consommation totale de 6.4 hectares, soit 1.31 % de la superficie du territoire communal.

Les types de destination de consommation d'ENAF entre 2020 et 2022 se répartissent ainsi :

- 6.2 hectares pour de l'habitat, soit 96.9 % de la consommation totale ;
- 0 hectare pour de l'activité, soit 0 % de la consommation totale ;
- 0 hectare pour du mixte, soit 0 % de la consommation totale ;
- 0.2 hectare pour des infrastructures, soit 3.1 % de la consommation totale ;
- 0 hectare pour des destinations inconnues, soit 0 % de la consommation totale.



Ces données peuvent être affinées par l'analyse des permis d'aménager et permis de construire dont les travaux ont effectivement débuté entre 2020 et 2022 et une analyse plus fine de l'état du sol avant travaux en excluant les zones déjà urbanisées.

On retrouve ainsi les données suivantes :

En 2020, la consommation d'ENAF a été de 0.3 hectare. En 2021, la consommation d'ENAF a été de 4.5 hectares puis 1.3 hectares en 2022.

Sur la période 2020-2022, cela représente une consommation totale de 6.3 hectares soit 1.29 % du territoire communal.

Les types de consommation d'ENAF se répartissent ainsi :

- 3.2 hectares pour de l'habitat, soit 50.79 % de la consommation totale ;
- 2.9 hectares pour de l'activité, soit 46.03 % de la consommation totale ;
- 0.2 hectare pour des infrastructures, soit 3.18 % de la consommation totale.

On constate que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est quasi part égale entre l'habitat et l'activité économique. Il est possible de préciser grâce à l'analyse des autorisations d'urbanisme dont les travaux ont débuté à partir de 2020 qu'il s'agit du développement économique des zones d'aménagement concerté (ZAC), et résorption de friche agricole.

Le territoire de Râches comporte la ZAC de la Brasserie qui s'est développée avant 2020 dans sa majeure partie.

En ce qui concerne le développement de l'habitat, la consommation d'ENAF enregistrée durant cette période résulte de l'aménagement de deux lotissements : résidence Anaïs et Lotissement du Corps-Saint. Les résidences Anaïs sont sur une ancienne friche agricole. Le lotissement du Corps Saint concerne la 1AU du PLU dont les ventes de lots libres ont tardé. Il est précisé que cette opération (approuvée en 2019) n'a finalement débuté pour sa tranche 1 qu'en 2021. La deuxième phase prévoyant la construction de 26 nouveaux lots libres débutera en 2025.

Il convient de souligner que 0.9 hectare en renouvellement urbain ont permis le développement de l'habitat sur le territoire de la commune. Ainsi, l'objectif de limitation de la consommation des terres agricoles inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durable du Plan local d'urbanisme est en ce sens respecté.

## **Les apprentissages et perspectives**

La consommation d'ENAF en ce qui concerne les projets communaux reste limitée. Une procédure de révision générale du Plan local d'urbanisme est en cours. Ce rapport servira de support au diagnostic territorial et permettra également de poursuivre l'objectif de limitation de la consommation d'ENAF afin de privilégier le développement

de l'habitat en renouvellement urbain.

Néanmoins, l'offre de logement doit être adaptée au desserrement des ménages constaté sur le territoire. La commune doit pouvoir proposer une offre de logements en adéquation avec les besoins (vieillesse de la population, familles monoparentales...).

Le retard du lotissement du Corps Saint a pour conséquence pour la commune la perte de la zone 2AU et donc la non-consommation de 2.8 hectares avant 2020. De plus, le retard de cette zone 1AU, le lotissement du Corps-Saint, entraîne la consommation de ces 3.4 hectares sur le compte foncier de la commune 2020-2030 qui représente 3.5 hectares autorisés par le SCOT.

De cette façon, ce retard restreint toutes les opportunités de développement pour la commune.

Cette première tranche de 1.7 hectare est un coup parti que la commune souhaite imputer au compte foncier avant SCOT car le permis d'aménager a été accordé en 2019 mais le COVID et la conjoncture économique n'ont pas permis le démarrage des travaux qu'en 2021.

Ainsi, avec la tranche 2 du lotissement du Corps-Saint de 1.7 hectare et l'unique parcelle de 0.8 hectare de la 2AU pour implanter une maison de santé et de l'hébergement de santé ou inclusif pour seniors, la commune projette la consommation d'ENAF de 2.5 hectares supplémentaires à la situation d'aujourd'hui. Et donc une consommation ENAF projetée pour la commune 2020-2030 sera de 2.5 hectares.

Enfin, il est à noter que la commune dans le cadre de sa révision du PLU, retire de sa zone constructible urbanisée (U), 0.4 hectare qui sera classé dans le prochain PLU en Zone A car classé en ZNIEFF de type 1 et donc proscrit à l'artificialisation.